

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.8.2010
COM(2010)415 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**Rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur les activités de l'unité centrale
d'EURODAC en 2009**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur les activités de l'unité centrale d'EURODAC en 2009

1. INTRODUCTION

1.1. Portée

Le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (ci-après le «règlement EURODAC»¹) dispose que la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale². Le présent rapport annuel, qui est le septième, comprend des informations sur la gestion et les performances du système en 2009. Il évalue les résultats et la rentabilité d'EURODAC, ainsi que la qualité des services fournis par son unité centrale.

1.2. Évolution juridique et orientations

Le 10 septembre 2009, la Commission a adopté la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride]³.

L'objet de cette proposition était de tenir compte de la résolution du Parlement européen et des résultats des négociations au Conseil concernant la proposition de modification du règlement EURODAC adoptée le 3 décembre 2008⁴. Parallèlement, elle prévoyait d'accorder aux services répressifs des États membres et à Europol la possibilité d'accéder à la base de données centrale d'EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière⁵.

¹ JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

² Article 24, paragraphe 1, du règlement EURODAC.

³ COM(2009) 342 final.

⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, COM(2008) 825.

⁵ Une proposition de décision du Conseil relative aux demandes de comparaison avec les données EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives [COM(2009) 344 final, 10.9.2009] a été adoptée dans la foulée; elle est

2. L'UNITE CENTRALE D'EURODAC⁶

2.1. Gestion du système

En raison du volume croissant de données à gérer (certaines catégories de transmissions doivent être stockées pendant 10 ans), de l'obsolescence naturelle de la plateforme technique (fournie en 2001) et du caractère imprévisible de l'évolution du volume de transmissions EURODAC, le système EURODAC fait actuellement l'objet d'une mise à niveau.

2.2. Qualité des services et rentabilité

La Commission s'est efforcée de fournir des services de grande qualité aux États membres⁷, qui sont les utilisateurs finals de l'unité centrale d'EURODAC⁸. En 2009, l'unité centrale d'EURODAC a été disponible 99,42 % du temps.

En 2009, les dépenses de maintenance et de fonctionnement de l'unité centrale se sont élevées à 1 221 183,83 EUR. L'augmentation des frais par rapport aux années précédentes (820 791,05 EUR en 2007, 605 720,67 EUR en 2008) s'explique par le premier versement effectué pour la mise à niveau en cours du système EURODAC, associé à une augmentation des frais de maintenance du système.

Parallèlement, des économies ont pu être réalisées grâce à l'utilisation efficace des ressources et infrastructures existantes gérées par la Commission, telles que le réseau s-TESTA.

La Commission a également fourni (par l'intermédiaire du programme IDABC⁹) les services de communication et de sécurité pour les échanges de données entre l'unité centrale et les unités nationales. Ces coûts, qui devaient initialement être supportés par chaque État membre conformément à

toutefois devenue caduque avec l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui a marqué la fin de la structure en piliers.

⁶ Une description générale de l'unité centrale d'EURODAC, ainsi que les définitions des différents types de transmissions traitées par celle-ci et des résultats positifs pouvant être obtenus figurent dans le premier rapport annuel sur les activités de l'unité centrale d'EURODAC. Voir le document de travail des services de la Commission – Premier rapport annuel au Conseil et au Parlement européen sur les activités de l'unité centrale d'EURODAC, SEC(2004) 557, p. 6.

⁷ Tous les États membres de l'UE, ainsi que la Norvège, l'Islande et la Suisse, appliquent le règlement de Dublin et le règlement EURODAC. Par conséquent, la notion d'«État membre» utilisée dans le présent rapport couvre les 30 pays utilisant la base de données EURODAC.

⁸ Ces services comprennent non seulement ceux fournis directement par l'unité centrale (par exemple la capacité de comparaison, le stockage de données, etc.), mais aussi les services de communication et de sécurité pour la transmission des données entre l'unité centrale et les points d'accès nationaux.

⁹ IDABC est l'abréviation de «*Interoperable Delivery of European eGovernment Services to public Administrations, Business and Citizens*» ou fourniture interopérable de services européens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens. IDABC est un programme communautaire géré par la direction générale de l'informatique de la Commission européenne.

l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement, ont finalement été couverts par la Commission qui a mobilisé les infrastructures communes disponibles, ce qui a permis de réaliser des économies dans les budgets nationaux.

2.3. Protection et sécurité des données

L'article 18, paragraphe 2, du règlement EURODAC définit une catégorie de transmissions prévoyant la possibilité d'effectuer ce qui est appelé des «recherches spéciales» à la demande de la personne dont les données sont stockées dans la base de données centrale afin de sauvegarder son droit, en tant que personne concernée, d'accéder à ses propres données.

Comme indiqué dans les rapports annuels précédents, au cours des premières années de fonctionnement d'EURODAC, le nombre élevé de «recherches spéciales» a suscité des inquiétudes quant à une éventuelle utilisation abusive de cette fonctionnalité par les administrations nationales.

Après une forte diminution des chiffres correspondants en 2008 (de 195 en 2007 à 56), on observe une nouvelle chute en 2009: seulement 42 recherches de ce type ont été effectuées¹⁰, un volume qui, en soi, ne revêt plus un caractère préoccupant.

Toutefois, afin de pouvoir mieux surveiller ce phénomène, la Commission a inclus dans sa proposition de modification du règlement EURODAC l'obligation pour les États membres d'envoyer une copie de la demande d'accès de la personne concernée à l'autorité de contrôle nationale compétente.

3. CHIFFRES ET CONSTATATIONS

L'annexe du présent rapport annuel contient des tableaux présentant les données factuelles produites par l'unité centrale pour la période comprise entre le 1.1.2009 et le 31.12.2009. Les statistiques d'EURODAC sont basées sur les relevés d'empreintes digitales de toutes les personnes âgées de 14 ans et plus ayant introduit des demandes d'asile dans les États membres ou ayant été appréhendées lors du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un État membre ou alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire d'un État membre (lorsque les autorités compétentes estiment nécessaire de vérifier l'existence d'une éventuelle demande d'asile antérieure).

Il convient de noter que les données d'EURODAC sur les demandes d'asile ne sont pas comparables à celles produites par Eurostat, qui sont fondées sur des données statistiques mensuelles fournies par les ministères de la justice et de l'intérieur. Plusieurs raisons d'ordre méthodologique expliquent cette différence. Premièrement, les données d'Eurostat tiennent compte de l'ensemble des demandeurs d'asile, quel que soit leur âge. Deuxièmement, Eurostat collecte ces données en établissant une distinction entre les

¹⁰ 31 % de ces recherches ont été effectuées par le même État membre, à savoir la France.

personnes ayant introduit une demande d'asile durant le mois de référence (y compris celles ayant déjà demandé l'asile auparavant) et celles dont il s'agit de la première demande d'asile.

3.1. Transmissions réussies

Une «transmission réussie» est une transmission ayant été correctement traitée par l'unité centrale, sans avoir été rejetée pour des questions relatives à la validation des données, pour cause d'erreurs dans les empreintes digitales ou pour qualité insuffisante de celles-ci¹¹.

En 2009, l'unité centrale a reçu un total de 353 561 transmissions réussies, ce qui ne représente qu'une légère diminution de 1 % par rapport à 2007 (357 421). En ce qui concerne le nombre de transmissions portant sur des données relatives aux demandeurs d'asile («catégorie 1»¹²), la tendance à la hausse constatée les deux années précédentes s'est poursuivie en 2009: les statistiques EURODAC révèlent une augmentation de 8 % (236 936) par rapport à 2008 (219 557).

La tendance en ce qui concerne le nombre de personnes appréhendées alors qu'elles franchissaient irrégulièrement une frontière extérieure («catégorie 2»¹³) s'est inversée de façon spectaculaire en 2009. Après avoir augmenté de 62,3 % entre 2007 et 2008 (pour atteindre 61 945), le nombre de transmissions a chuté de 50 % en 2009 (soit 31 071 transmissions). L'Italie, la Grèce et l'Espagne restent les pays qui introduisent la grande majorité de ces données. Toutefois, c'est désormais la Grèce qui enregistre le plus grand nombre de transmissions, avec 60 % de toutes les données de «catégorie 2» envoyées en 2009 (18 714 contre 20 012 en 2008). Par ailleurs, on observe une diminution importante des chiffres relatifs à l'Italie et à l'Espagne: 7 300 contre 32 052 précédemment pour l'Italie, et 1 994 contre 7 068 pour l'Espagne.

En 2009, 6 États membres (l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et la République tchèque) n'ont effectué aucune transmission de «catégorie 2». L'écart entre le nombre de données de catégorie 2 envoyées à

¹¹ Le tableau 2 de l'annexe indique, par État membre, le nombre de transmissions réussies enregistrées dans chaque catégorie entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009.

¹² Les empreintes digitales (relevés décadactylaires complets) des demandeurs d'asile sont stockées en vue d'être comparées avec les empreintes digitales d'autres demandeurs d'asile ayant introduit une demande antérieure dans un autre État membre. Ces mêmes données seront également comparées aux données de «catégorie 2» (voir ci-après). Les données de «catégorie 1» seront conservées pendant 10 ans, sauf dans certains cas spécifiques prévus dans le règlement (par exemple, lorsqu'une personne a obtenu la nationalité de l'un des États membres), dans lesquels les données de la personne concernée seront effacées.

¹³ Données relatives aux étrangers appréhendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure et qui n'ont pas été refoulés. Ces données (relevés décadactylaires complets) sont envoyées pour stockage uniquement, en vue d'être comparées aux données de demandeurs d'asile qui seront transmises ultérieurement à l'unité centrale. Ces données sont conservées pendant deux ans, sauf si la personne concernée reçoit un titre de séjour, quitte le territoire de l'État membre ou acquiert la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit, auquel cas elles seront effacées rapidement.

EURODAC et les chiffres d'autres sources de statistiques sur le nombre de franchissements irréguliers des frontières dans les États membres, mis en évidence par les statistiques EURODAC, est très vraisemblablement dû à la définition vague figurant à l'article 8, paragraphe 1, du règlement EURODAC¹⁴. Cette question sera clarifiée dans le cadre du réexamen en cours du règlement EURODAC.

La tendance à l'utilisation de plus en plus fréquente de l'option d'envoi¹⁵ de données de «**catégorie 3**»¹⁶ (données relatives aux personnes appréhendées pour séjour illégal sur le territoire d'un État membre), observée au cours des années précédentes, s'est poursuivie en 2009. Après avoir augmenté de 17,6 % en 2008 (pour atteindre 75 919), le nombre de transmissions a encore crû de 12,7 % en 2009 (pour atteindre 85 554). L'Irlande est le seul État membre qui n'a envoyé aucune donnée de «catégorie 3».

Bien que les recherches de «catégorie 3» ne soient pas obligatoires conformément au règlement EURODAC, la Commission encourage les États membres à recourir à cette possibilité avant d'entamer des procédures de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Dans les cas mentionnés dans le règlement EURODAC¹⁷, ces recherches pourraient contribuer à déterminer si le ressortissant d'un pays tiers a demandé l'asile dans un autre État membre vers lequel il devrait être renvoyé conformément au règlement de Dublin.

¹⁴ «Chaque État membre, dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la convention européenne des droits de l'homme et de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque étranger, âgé de 14 ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été appréhendé par les autorités de contrôle compétentes *et qui n'a pas été refoulé.*»

¹⁵ Et donc de comparaison entre, d'une part, les données relatives à des ressortissants de pays tiers appréhendés pour séjour illégal sur le territoire d'un État membre et, d'autre part, les empreintes digitales de demandeurs d'asile déjà enregistrées dans le système.

¹⁶ Données relatives aux étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ces données, qui ne sont pas conservées, sont comparées aux données relatives aux demandeurs d'asile enregistrées dans la base de données centrale. La transmission des données de cette catégorie est facultative pour les États membres.

¹⁷ L'article 11 dispose ce qui suit: «[...] En règle générale, il y a lieu de vérifier si un étranger n'a pas auparavant présenté une demande d'asile dans un autre État membre lorsque: a) l'étranger déclare qu'il a présenté une demande d'asile mais n'indique pas l'État membre dans lequel il l'a présentée; b) l'étranger ne demande pas l'asile mais s'oppose à son renvoi dans son pays d'origine en faisant valoir qu'il s'y trouverait en danger; ou c) l'étranger fait en sorte d'empêcher d'une autre manière son éloignement en refusant de coopérer à l'établissement de son identité, notamment en ne présentant aucun document d'identité ou en présentant de faux documents d'identité.»

3.2. «Résultats positifs»

3.2.1. Demandes d'asile multiples (Résultats positifs «catégorie 1 comparée à catégorie 1»)

Sur un total de 236 936 demandes d'asile enregistrées dans EURODAC en 2009, 23,3 % étaient des «demandes d'asile multiples» (c'est-à-dire des demandes introduites après une ou plusieurs autres demandes antérieures), ce qui signifie que dans 55 226 cas, les empreintes digitales de la même personne avaient déjà été enregistrées en tant que transmission de «catégorie 1» dans le même ou dans un autre État membre, ce qui représente une augmentation de 5,8 % par rapport à l'année précédente. Cela ne signifie toutefois pas dans tous les cas que la personne en question a introduit une nouvelle demande d'asile. En réalité, la pratique de certains États membres consistant à enregistrer les empreintes digitales lors de la reprise en charge au titre du règlement de Dublin fausse les statistiques relatives aux demandes multiples: en effet, si un État membre, lors de l'arrivée sur son territoire d'un demandeur transféré en vertu du règlement de Dublin, relève et transmet une nouvelle fois les empreintes digitales dudit demandeur, le système indiquera erronément que celui-ci a introduit une nouvelle demande d'asile. La Commission a l'intention de résoudre ce problème et, dans sa proposition de modification du règlement EURODAC, a instauré l'interdiction d'enregistrer les transferts comme de nouvelles demandes d'asile.

Le tableau 3 de l'annexe indique, pour chaque État membre, le nombre de demandes correspondant à des demandes d'asile déjà enregistrées dans un autre («résultats positifs étrangers») ou dans le même («résultats positifs locaux») État membre¹⁸.

Il est frappant de noter que 38,8 % de l'ensemble des demandes multiples étaient des «résultats positifs locaux». En Belgique, à Chypre, en République tchèque et en Pologne, ce chiffre dépasse même 50 %. Les résultats positifs locaux, qui indiquent qu'une personne ayant demandé l'asile dans un État membre a introduit une nouvelle demande dans le même État membre, reflètent en réalité la notion de demande ultérieure au sens de l'article 32 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

¹⁸

Les statistiques portant sur les résultats positifs locaux qui figurent dans les tableaux ne correspondent pas nécessairement aux résultats positifs transmis par l'unité centrale et enregistrés par les États membres. En effet, les États membres n'utilisent pas toujours l'option, prévue par l'article 4, paragraphe 4, qui leur permet de demander à l'unité centrale d'effectuer une comparaison avec leurs propres données déjà stockées dans la base de données centrale. Toutefois, même lorsque les États membres n'ont pas recours à cette option, l'unité centrale doit, pour des raisons techniques, toujours effectuer une comparaison avec toutes les données (nationales et étrangères) qui y sont stockées. Dans de tels cas, même s'il y a une concordance avec les données nationales, l'unité centrale se contentera de répondre qu'il n'y a pas de résultats positifs, puisque l'État membre n'a pas demandé de comparaison entre les données envoyées et ses propres données.

Les résultats positifs étrangers donnent une indication des mouvements secondaires de demandeurs d'asile dans l'UE. Outre les itinéraires «logiques» entre États membres voisins, un grand nombre (2 012) de demandeurs d'asile en France et en Belgique (959) ont déjà introduit une demande en Pologne, et le nombre de résultats positifs étrangers le plus élevé en Grèce (300) et en Italie (208) correspond à des demandes d'asile déjà enregistrées au Royaume-Uni. Dans ce dernier cas, les flux sont symétriques puisqu'un grand nombre de résultats positifs relatifs à des transmissions de «catégorie 1» effectuées par le Royaume-Uni ont été obtenus par rapport à des données communiquées par l'Italie (726).

3.2.2. *Résultats positifs «catégorie 1 comparée à catégorie 2»*

Ces résultats positifs donnent une indication des itinéraires suivis par les personnes qui entrent illégalement sur le territoire de l'Union européenne avant de demander l'asile. Comme l'année précédente, la plupart des résultats positifs ont été obtenus par rapport à des données envoyées par la Grèce et l'Italie et, dans une mesure beaucoup plus réduite, par la Hongrie et l'Espagne. Tous États membres confondus, dans 65,2 % des cas, les personnes appréhendées lors d'un franchissement irrégulier d'une frontière qui décident ultérieurement d'introduire une demande d'asile le font dans un État membre différent de celui dans lequel elles sont entrées illégalement. 20 363 demandes de ce type ont été introduites, ce qui représente une augmentation par rapport aux 35,6 % de «résultats positifs étrangers» de l'an dernier, qui correspondaient à 10 571 demandes présentées dans un État membre différent de celui où la personne était entrée de façon irrégulière.

La majorité des personnes entrées illégalement dans l'UE par la Grèce pour ensuite se rendre dans un autre pays (12 192) ont choisi principalement la Norvège (2 223), le Royaume-Uni (1 805) ou l'Allemagne (1 516) comme destination. Celles entrées via l'Italie et poursuivant leur route (6 398) se sont rendues principalement en Suisse (1 422), aux Pays-Bas (1 075), en Norvège (1 041) ou en Suède (911). Celles entrées via l'Espagne pour se rendre dans un autre pays (544) se sont retrouvées le plus souvent en France (254) ou en Suisse (118), tandis que celles entrées via la Hongrie ont continué leur voyage (604) essentiellement jusqu'en Autriche (150), en Suisse (80) ou en Allemagne (65).

3.2.3. *Résultats positifs «catégorie 3 comparée à catégorie 1»*

Ces résultats positifs fournissent des indications quant au pays où les migrants illégaux ont introduit leur première demande d'asile avant de se rendre dans un autre État membre. Il ne faut cependant pas oublier que les transmissions de «catégorie 3» ne sont pas obligatoires et que tous les États membres n'ont pas recours à la possibilité d'effectuer ce type de contrôle systématiquement.

Les données disponibles suggèrent que, comme les années précédentes, les personnes appréhendées alors qu'elles séjournaient illégalement en Allemagne avaient le plus souvent déjà demandé l'asile en Suède ou en

Autriche, et que celles appréhendées alors qu'elles séjournaient illégalement en France avaient souvent déjà demandé l'asile au Royaume-Uni ou en Italie. Après avoir demandé l'asile en Italie, un grand nombre de personnes séjournent illégalement en Norvège, en Allemagne, en France ou aux Pays-Bas. On observe des flux similaires au départ de la Grèce, de l'Espagne et de Malte vers la Norvège, l'Allemagne et les Pays-Bas. Il convient de noter qu'en moyenne, 25 % environ des personnes appréhendées alors qu'elles se trouvaient illégalement sur le territoire de l'UE avaient déjà demandé l'asile dans un État membre.

3.3. Retards dans les transmissions

Le règlement EURODAC ne prévoit actuellement qu'un délai vague pour la transmission des empreintes digitales, ce qui peut entraîner d'importants retards en pratique. Il s'agit là d'un problème essentiel, puisque la transmission tardive peut aboutir à des résultats contraires aux principes de responsabilité énoncés dans le règlement de Dublin. La question des retards importants entre le relevé des empreintes digitales et l'envoi de ces dernières à l'unité centrale d'EURODAC a été mise en exergue dans les rapports annuels précédents et qualifiée de problème de mise en œuvre dans le rapport d'évaluation.

La tendance de plus en plus marquée observée l'année dernière en ce qui concerne les retards dans les transmissions, c'est-à-dire les délais entre le relevé des empreintes digitales et leur transmission à l'unité centrale d'EURODAC, s'est encore globalement accentuée en 2009. Le plus gros retard a été de 36,35 jours pour la transmission de données de «catégorie 2» par la Grèce¹⁹. La Roumanie, l'Islande, le Royaume-Uni, l'Espagne, la Slovaquie et le Danemark ont également enregistré des retards très importants. La Commission rappelle qu'une transmission tardive peut aboutir à la désignation incorrecte d'un État membre dans le cadre de deux scénarios différents présentés dans les rapports annuels précédents: les «résultats positifs faux»²⁰ et les «résultats positifs omis»²¹.

¹⁹ Retard annuel moyen dans la transmission d'une catégorie de données de l'État membre ayant enregistré les plus mauvais résultats à cet égard.

²⁰ Dans le cas d'un «**résultat positif faux**», un ressortissant d'un pays tiers introduit une demande d'asile dans un État membre A, dont les autorités prennent ses empreintes digitales. Alors que ses empreintes digitales n'ont pas encore été envoyées à l'unité centrale (transmission de catégorie 1), cette personne peut déjà se présenter dans un autre État membre B et introduire une nouvelle demande d'asile. Si l'État membre B transmet le premier les empreintes digitales, celles transmises par l'État membre A seront enregistrées dans la base de données après celles envoyées par l'État membre B; dès lors, la comparaison des données transmises par l'État membre B avec celles transmises par l'État membre A générera un résultat positif. L'État membre B sera donc désigné comme responsable au lieu de l'État membre A, dans lequel la première demande d'asile a été introduite.

²¹ Dans le cas d'un «**résultat positif omis**», un ressortissant d'un pays tiers est appréhendé lors d'un franchissement irrégulier d'une frontière et ses empreintes digitales sont prises par les autorités de l'État membre A dans lequel il est entré. Alors que ses empreintes digitales n'ont pas encore été envoyées à l'unité centrale (transmission de catégorie 2), cette personne peut déjà se présenter dans un autre État membre B et introduire une demande d'asile. À cette occasion, ses empreintes digitales seront prises par les autorités de l'État membre B. Si cet

Le nombre de résultats positifs faux et omis montre clairement l'effet du déclin des performances dans la transmission des empreintes digitales.

En 2009, l'unité centrale a détecté 1 060 «résultats positifs omis», soit 2,3 fois plus qu'en 2008 (450). Les statistiques pour 2007 faisaient état de seulement 60 «résultats positifs omis». Il est frappant de noter que 99 % de ces résultats de 2009 correspondent à des retards dans la transmission de données par la Grèce. 290 «résultats positifs faux» ont été recensés (contre 324 en 2008), dont 82,8 % sont dus à des retards dans la transmission de données par le Danemark. À la lumière de ces résultats, la Commission invite une fois de plus instamment les États membres à ne ménager aucun effort pour transmettre leurs données sans tarder conformément aux articles 4 et 8 du règlement EURODAC.

3.4. Qualité des transmissions

Pour 2009, le taux moyen de transmissions rejetées pour l'ensemble des États membres s'élève à 7,87 %, ce qui représente une légère hausse par rapport aux années précédentes (6,4 % en 2008, 6,13 % en 2007). Alors que, dans 9 États membres, le taux de rejet est supérieur à 10 % (Pays-Bas [19,28 %], Malte, Estonie, Luxembourg, Finlande, Suède, Royaume-Uni, France et Allemagne), il est supérieur à la moyenne dans 11 États membres. Il faut souligner que le taux de rejet n'est pas la conséquence de défaillances technologiques ou de lacunes du système. Les causes des rejets sont principalement la mauvaise qualité des relevés d'empreintes digitales transmis par les États membres, des erreurs humaines ou une mauvaise configuration de l'équipement de l'État membre expéditeur. Par ailleurs, il y a lieu de noter que dans certains cas, ces chiffres comprennent plusieurs tentatives d'envoi des mêmes empreintes digitales après le rejet de celles-ci par le système pour des raisons de qualité. Bien qu'elle reconnaisse que certains retards peuvent être dus à l'impossibilité temporaire de relever les empreintes digitales (parce que l'extrémité des doigts est endommagée, ou parce qu'un autre état de santé empêche la prise rapide des empreintes digitales), la Commission met à nouveau l'accent sur le problème des taux de rejet généralement élevés, déjà souligné dans les rapports annuels précédents, et invite les États membres concernés à fournir d'urgence une formation spécifique aux opérateurs EURODAC nationaux, ainsi qu'à configurer correctement leurs équipements afin de réduire ces taux de rejet.

4. CONCLUSIONS

En 2009, l'unité centrale d'EURODAC a continué à fournir des résultats très satisfaisants en matière de vitesse, de résultats, de sécurité et de rentabilité.

État membre B transmet le premier les empreintes digitales (transmission de catégorie 1), l'unité centrale enregistrera d'abord une transmission de catégorie 1 et l'État membre B traitera la demande au lieu de l'État membre A. En effet, lorsqu'une transmission de catégorie 2 arrivera ultérieurement, un résultat positif sera omis car les données de catégorie 2 ne sont pas interrogeables.

Le nombre de transmissions de «catégorie 1» introduites dans EURODAC a également augmenté. Le nombre de transmissions de «catégorie 2» a chuté de 50 %, tandis que le nombre de transmissions de «catégorie 3» a enregistré une hausse de 12,7 %.

Les retards excessifs qui persistent dans la transmission des données à l'unité centrale d'EURODAC restent une source de préoccupation.

Tableau 1: unité centrale d'EURODAC, statut du contenu de la base de données au 31.12.2009

	CAT1	CAT2	Blocked CAT1	
AT	93.390	230	6.319	
BE	90.261	10	3.584	
BG	2.134	611	12	
CH	12.857	4	226	
CY	24.482	178	0	
CZ	12.704	0	327	
DE	178.679	19	8.945	
DK	7.434	2	0	
EE	76	2	8	
ES	28.118	7.802	401	
FI	17.390	3	208	
FR	244.950	918	0	
GR	81.293	37.989	0	
HU	12.997	2.142	302	
IE	23.973	3	1.894	
IS	243	0	0	
IT	103.657	38.987	870	
LT	669	4	34	
LU	4.804	0	17	
LV	118	0	0	
MT	6.300	239	0	
NL	55.824	6	3.222	
NO	56.769	0	8	
PL	28.959	20	349	
PT	825	0	0	
RO	2.404	261	192	
SE	136.078	3	2.045	
SI	2.934	56	0	
SK	14.561	121	1	
UK	209.432	633	13.089	
	1,454,315	90,243	42,053	1,544,558

Tableau 2: transmissions réussies à l'unité centrale d'EURODAC en 2009

	Category1	Category2	Category3	TOTAL
AT	11,593	146	5,259	16,998
BE	16,473	9	3,299	19,781
BG	702	407	608	1,717
CH	11,878	4	4,038	15,920
CY	2,440	14	328	2,782
CZ	957	0	1,758	2,715
DE	22,811	22	20,437	43,270
DK	3,177	2	772	3,951
EE	34	2	31	67
ES	2,456	1,994	1,298	5,748
FI	4,736	3	195	4,934
FR	32,797	692	7,177	40,666
GR	18,052	18,714	16	36,782
HU	3,525	1,096	580	5,201
IE	2,375	3	0	2,378
IS	26	0	3	29
IT	18,406	7,300	1,094	26,800
LT	196	8	77	281
LU	374	0	102	476
LV	30	0	36	66
MT	1,053	131	68	1,252
NL	12,484	4	13,893	26,381
NO	14,375	0	10,591	24,966
PL	7,183	14	503	7,700
PT	122	0	44	166
RO	819	126	446	1,391
SE	19,304	3	271	19,578
SI	147	27	353	527
SK	661	30	614	1,305
UK	27,750	320	11,663	39,733
TOTAL	236,936	31,071	85,554	353,561

Tableau 3: répartition des résultats positifs – catégorie 1 comparée à catégorie 1, en 2009

Category 1 against Category 1 From 01/01/2009 00:00:00 to 31/12/2009 23:59:59

HIT countries	AT	BE	BG	CH	CY	CZ	DE	DK	EE	ES	FI	FR	GR	HU	IE	IS	IT	LT	LU	LV	MT	NL	NO	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	Total Local	Total
AT	3128	132	5	188	3	79	324	19	0	33	29	185	219	1007	13	2	239	20	12	1	15	59	86	1627	0	66	127	22	334	113	3128	8087
BE	285	10122	4	128	6	25	492	40	0	50	75	437	99	384	8	2	157	34	61	2	5	311	131	959	5	7	354	20	52	251	10122	14606
BG	9	1	198	2	4	2	11	0	0	0	4	2	6	2	0	0	1	0	0	0	0	6	3	0	0	6	19	0	0	4	198	280
CH	1128	330	23	324	7	64	595	51	1	158	59	464	198	444	12	0	1521	6	29	1	72	151	179	322	9	27	330	36	79	173	324	6793
CY	3	0	0	0	90	0	0	0	0	0	0	3	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	90	100
CZ	87	13	0	11	2	787	33	3	0	6	16	0	3	0	0	3	1	0	0	0	19	4	13	0	0	21	0	6	2	787	1030	
DE	334	249	24	160	5	51	1767	40	0	52	50	280	392	313	10	1	247	9	20	0	12	126	161	351	3	41	616	33	69	156	1767	5571
DK	85	61	6	21	0	7	135	202	0	8	93	46	65	45	5	1	87	6	11	3	25	44	338	155	0	3	538	8	14	57	202	2069
EE	0	2	0	0	0	0	0	4	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	2	1	0	0	2	0	0	1	1	16	
ES	13	32	0	20	2	6	18	2	0	150	5	34	4	3	3	0	36	0	4	0	6	25	13	0	3	0	21	0	2	15	150	417
FI	68	49	7	22	0	5	94	60	1	15	351	33	97	27	4	1	356	15	5	0	103	48	234	93	0	5	660	5	3	88	351	2449
FR	628	385	5	121	6	69	459	37	0	118	50	1278	225	442	12	2	585	25	24	0	55	190	128	2012	3	9	287	35	74	274	1278	7538
GR	158	111	21	75	28	1	124	12	0	12	53	49	970	33	5	1	79	1	0	0	0	61	108	5	1	78	93	1	9	300	970	2389
HU	384	88	13	73	1	10	175	17	0	3	23	152	196	929	4	0	33	0	7	0	0	20	40	6	0	46	87	18	20	67	929	2412
IE	21	10	1	1	2	1	17	3	0	12	7	21	7	4	411	0	20	0	2	0	3	11	5	3	0	0	17	0	7	140	411	726
IS	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	1	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	1	5	0	0	0	7	0	0	0	0	20
IT	452	97	6	196	5	19	305	33	0	49	48	180	315	116	10	2	3961	3	13	1	194	153	222	22	0	29	229	35	188	208	3961	7091
LT	18	16	0	0	0	2	12	0	1	0	5	7	0	3	0	0	0	9	1	1	0	4	3	5	1	0	13	0	6	2	9	109
LU	8	47	0	20	0	5	22	3	0	5	5	9	8	8	2	0	11	0	8	0	2	9	7	5	0	1	19	4	0	10	8	218
LV	3	1	0	1	0	0	3	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	4	2	0	0	15	0	0	2	0	37
MT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	2	0	0	0	5	0	4	0	0	0	2	0	0	1	5	17
NL	232	242	10	88	5	40	226	21	0	98	58	179	131	119	15	0	929	3	12	1	231	1217	144	251	1	4	294	3	43	129	1217	4726
NO	138	78	25	87	6	16	240	114	3	84	150	80	309	68	13	2	1180	2	18	1	131	142	455	130	3	23	1058	8	14	148	455	4726
PL	306	100	0	13	4	34	173	4	0	7	12	152	4	32	8	0	10	6	2	0	0	27	38	856	2	3	64	2	49	11	856	1919
PT	1	2	0	1	0	1	2	0	0	3	0	3	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3	0	18
RO	50	6	4	5	0	0	15	0	0	0	0	8	11	35	1	1	3	0	0	0	0	4	3	0	0	37	6	0	9	14	37	212
SE	268	132	28	73	3	58	454	227	1	55	333	151	112	155	21	3	878	14	18	2	263	161	687	286	2	17	3032	8	32	135	3032	7609
SI	9	4	0	1	0	1	4	1	0	0	0	2	2	0	0	0	4	0	1	0	0	0	2	0	0	2	4	4	0	0	4	
SK	112	4	1	9	0	7	24	1	0	0	1	5	3	15	0	0	3	0	2	0	0	7	4	4	0	6	12	2	305	6	305	533
UK	106	137	7	42	11	9	242	24	0	11	39	275	135	64	255	1	726	0	7	4	48	119	90	15	3	11	124	8	44	3392	3392	5949
Total	8034	12452	388	1682	190	1299	5968	920	8	923	1462	4052	3510	4251	813	19	11074	157	257	17	1170	2916	3101	7123	36	421	8051	252	1359	5704	33989	87609

Tableau 4: répartition des résultats positifs – catégorie 1 comparée à catégorie 2, en 2009

Category 1 against Category 2 From 01/01/2009 00:00:00 to 31/12/2009 23:59:59

HIT countries	AT	BE	BG	CH	CY	CZ	DE	DK	EE	ES	FI	FR	GR	HU	IE	IS	IT	LT	LU	LV	MT	NL	NO	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	Total Local	Total	
AT	51	0	0	0	0	0	0	0	0	23	0	1	742	150	0	0	209	1	0	0	2	0	0	0	0	11	0	2	54	2	51	1248	
BE	2	2	1	1	0	0	0	0	0	30	0	19	622	43	0	0	66	0	0	0	3	0	0	0	0	3	0	0	3	3	2	798	
BG	1	0	275	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	275	294	
CH	7	0	5	3	0	0	1	0	0	118	0	17	531	80	0	0	1422	0	0	0	8	0	0	0	0	6	0	0	10	1	3	2209	
CY	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	
CZ	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	
DE	7	0	17	0	0	0	2	0	0	19	0	56	1516	65	0	0	225	0	0	1	2	0	0	0	0	4	0	0	6	6	2	1926	
DK	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	8	489	15	0	0	65	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	585	
EE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
ES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	284	0	2	34	0	0	0	64	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	284	384
FI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	2	5	308	14	0	0	337	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	685	
FR	5	0	3	0	0	0	0	0	0	254	0	443	884	51	0	0	381	0	0	0	5	0	0	0	0	5	0	2	6	1	443	2040	
GR	4	0	4	0	0	0	0	0	0	4	0	0	3799	3	0	0	25	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	2	3799	3844	
HU	11	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	615	240	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	240	875	
IE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	7	36	0	0	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	58	
IS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
IT	3	0	1	0	0	0	0	0	0	31	0	0	555	31	0	0	5567	0	0	0	18	0	0	0	0	3	0	0	2	0	5567	6211	
LT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	
LU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	7	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	16	
LV	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
MT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	
NL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	0	69	962	17	0	0	1075	0	0	0	12	3	0	0	0	0	0	0	9	1	3	2161	
NO	2	0	6	0	0	0	0	0	0	15	0	21	2223	26	0	0	1041	0	0	0	15	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	3352	
PL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	4	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	4	0	2	17	
PT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	
RO	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	69	0	0	69	108		
SE	1	0	7	0	0	0	0	0	0	9	0	25	815	53	0	0	911	0	0	0	19	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1842	
SI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	9	
SK	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24	0	24	33	
UK	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	18	1805	22	0	0	552	0	0	0	14	0	0	0	0	3	0	0	0	46	46	2462	
Total	100	2	324	4	1	0	4	0	0	828	2	691	15991	844	0	0	11965	1	0	1	169	3	0	2	0	111	0	5	125	64	10874	31237	

Tableau 5: répartition des résultats positifs – catégorie 3 comparée à catégorie 1, en 2009

Category 3 against Category 1 From 01/01/2009 00:00:00 to 31/12/2009 23:59:59

HIT																											Total	Total					
countries	AT	BE	BG	CH	CY	CZ	DE	DK	EE	ES	FI	FR	GR	HU	IE	IS	IT	LT	LU	LV	MT	NL	NO	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK	Local		
Sender																																	
AT	2233	65	3	62	0	31	186	4	0	9	20	93	95	337	9	0	187	3	13	0	3	35	27	206	0	51	57	11	201	51	2233	3992	
BE	98	1251	1	20	1	2	119	8	0	29	9	157	29	23	2	0	50	0	18	0	1	93	29	20	0	1	59	3	25	61	1251	2109	
BG	12	5	65	1	3	2	16	3	0	1	3	3	10	1	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	3	11	0	0	8	65	151	
CH	303	84	5	700	1	18	195	13	1	30	11	182	45	118	4	2	211	1	15	1	7	49	28	38	2	7	79	9	31	47	700	2237	
CY	0	0	0	0	104	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	104	106	
CZ	113	6	0	0	0	241	33	1	0	1	0	14	1	15	0	0	4	1	2	0	0	5	6	180	0	0	4	2	19	5	241	653	
DE	790	415	21	158	7	118	1375	111	1	70	108	524	261	370	18	1	465	11	30	1	50	241	304	573	2	37	730	17	95	231	1375	7135	
DK	18	18	1	5	0	2	92	67	0	12	18	18	4	3	4	0	31	1	5	0	0	7	110	0	0	0	325	1	0	14	67	756	
EE	0	1	0	1	0	0	0	0	3	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	3	10	
ES	2	2	0	3	0	0	4	1	0	50	21	1	5	0	0	0	6	0	0	0	1	1	3	0	0	1	0	0	1	4	50	106	
FI	4	2	0	1	0	0	3	1	0	1	41	3	2	0	0	1	10	1	1	0	3	3	15	2	0	1	42	0	0	2	41	139	
FR	147	131	4	32	9	9	264	6	0	24	16	321	129	123	13	1	392	1	2	1	7	60	46	20	0	9	73	1	15	349	321	2205	
GR	2	0	0	0	0	0	4	0	0	0	1	1	10	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	3	10	25	
HU	58	12	0	12	0	2	25	2	0	1	2	26	1	970	0	0	3	0	3	0	0	1	4	0	0	11	15	2	2	3	970	1155	
IE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IS	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	4	
IT	18	4	0	1	1	0	17	2	0	12	1	10	6	3	2	0	187	0	1	0	10	2	2	1	0	0	14	0	5	2	187	301	
LT	11	2	0	1	0	0	4	0	0	0	3	4	0	0	0	0	0	2	1	0	0	2	4	2	0	0	9	0	1	3	2	49	
LU	6	10	0	5	0	0	10	0	0	0	1	10	1	2	0	0	2	0	27	0	0	3	2	0	1	0	4	1	0	1	27	86	
LV	26	26	0	0	0	0	52	26	0	0	29	0	0	0	0	0	0	1	0	11	0	0	29	0	0	0	184	0	0	5	11	389	
MT	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	
NL	241	690	4	30	4	24	449	35	0	64	58	460	70	84	41	2	386	4	53	1	102	2283	182	70	1	2	342	10	51	213	2283	5956	
NO	106	58	13	48	5	6	246	99	1	69	111	69	224	42	16	3	753	1	20	1	74	111	739	70	2	16	823	9	10	96	739	3841	
PL	37	3	0	1	1	6	24	1	0	1	0	12	4	13	0	0	6	1	0	0	0	0	9	151	0	0	5	0	7	1	151	283	
PT	0	0	0	0	0	0	2	0	0	6	1	6	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	20	
RO	18	5	13	2	0	0	8	1	0	0	0	12	4	14	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	134	3	0	7	6	134	229	
SE	6	6	0	4	0	1	29	4	0	1	21	5	1	2	0	1	27	0	1	0	1	7	35	0	0	1	110	1	1	3	110	268	
SI	28	7	0	7	2	1	13	2	0	0	1	18	11	7	0	0	8	0	3	0	0	0	2	1	0	4	6	54	0	2	54	177	
SK	90	6	0	2	0	4	28	1	1	1	3	6	2	29	0	0	2	0	2	0	0	5	2	14	0	5	5	1	223	2	223	434	
UK	91	13	0	3	2	12	220	7	0	2	5	100	22	63	122	1	73	0	1	0	1	43	13	2	1	4	28	1	60	848	1738		
Total	4458	2822	130	1099	140	479	3420	395	7	384	485	2055	938	2221	233	12	2807	28	198	16	261	2955	1595	1352	9	287	2931	123	755	1962	12201	34557	

Tableau 6: transmissions rejetées, pourcentage en 2009

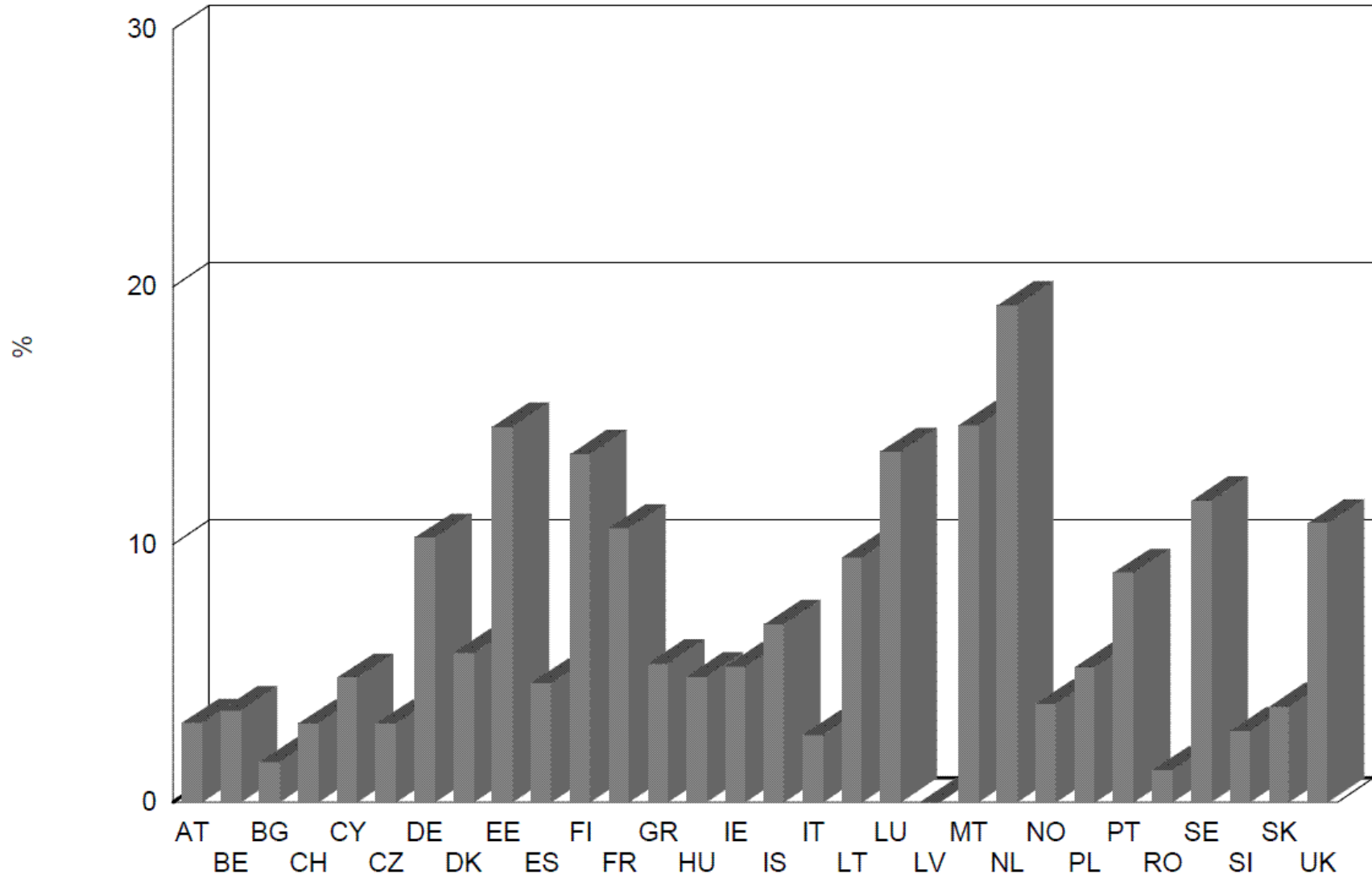


Tableau 7: délai moyen entre le relevé des empreintes digitales et leur transmission à l'unité centrale d'EURODAC, en 2009

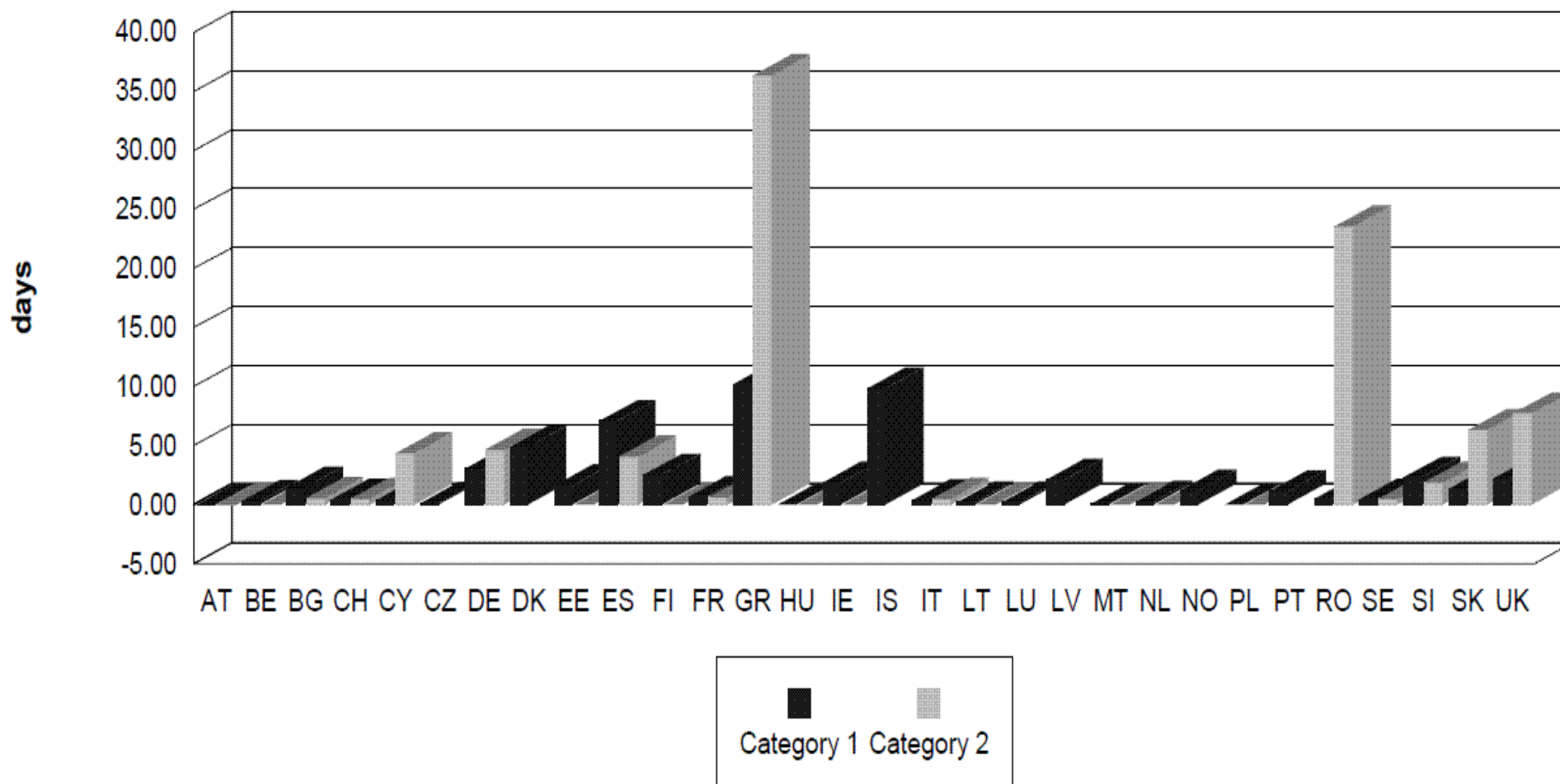


Tableau 8: résultats positifs faux – catégorie 1 comparée à catégorie 1, en 2009

	AT	BE	CH	DE	DK	FI	FR	GR	HU	IE	IT	NL	NO	PL	SE	UK	Total
AT	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0	0	1	0	0	8
CH	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
DE	2	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	4	0	0	9
DK	0	1	1	5	0	25	0	0	0	0	1	0	143	0	63	1	240
ES	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
FI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
GR	2	0	1	0	0	1	1	0	1	0	1	0	2	0	0	0	9
HU	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
PL	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
PT	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
SE	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
SK	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	4
UK	0	1	0	0	0	0	0	3	0	1	0	3	0	0	1	0	9
Total	8	3	4	5	1	26	3	3	11	1	2	3	146	5	67	2	290

Tableau 9: répartition des résultats positifs CAT1/CAT2 omis en raison d'une transmission tardive de la CAT2, en 2009

	AT	BE	CH	DE	DK	ES	FI	FR	HU	IE	IT	LU	NL	NO	PL	RO	SE	SI	UK	Total
AT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
ES	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
FR	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	5
GR	62	72	40	191	48	1	59	24	25	1	23	2	58	220	0	4	74	1	146	1,051
SE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
SK	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	63	73	41	191	50	1	59	24	25	1	24	2	58	222	1	4	74	1	146	1,060

Tableau 10: répartition des résultats positifs par rapport à des données verrouillées [art. 12 du règlement (CE) n° 2725/2000], en 2009

	AT	BE	BG	CH	CZ	DE	ES	HU	IE	IT	LT	LU	NL	PL	RO	SE	UK	Total
AT	28	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	2	0	0	1	34
BE	0	7	0	0	0	2	0	1	0	2	7	0	1	17	2	1	0	40
BG	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
CH	0	0	0	3	2	1	1	1	0	9	0	0	2	0	2	0	5	26
CZ	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	3
DE	8	6	0	0	3	16	2	6	3	8	0	0	2	3	4	0	1	62
DK	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	4
FI	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	0	0	0	6	0	0	0	10
FR	1	0	0	0	0	0	0	2	0	30	0	0	0	5	0	0	1	39
GR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
HU	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
IE	0	0	0	0	0	0	0	0	3	2	0	0	0	0	0	0	0	5
IT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3
LU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2
NL	1	2	0	0	1	2	0	4	5	20	0	0	5	0	1	4	1	46
NO	3	0	0	0	5	2	3	2	0	29	0	0	2	1	4	1	0	52
PL	4	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
SE	6	0	1	0	2	3	4	2	0	5	0	0	0	1	0	0	1	25
UK	1	0	0	0	0	1	0	1	7	16	0	0	0	0	1	0	3	30
Total	56	16	1	3	13	31	10	22	18	128	8	1	12	38	15	6	14	392

Tableau 11: nombre de transmissions de catégorie 9 par État membre, en 2009

	JAN	FEB	MAR	APR	MAI	JUN	JUL	AUG	SEP	OCT	NOV	DEC	Total
BE		1	3		1	1							6
BG										2	1		3
CH											2		2
DE		6		1									7
FI				1	1		1			3	1		7
FR		3	1	1		2	2		1	1	1	1	13
LU								1					1
LV			1										1
NO						1							1
SI											1		1
	0	10	5	3	2	4	3	1	1	6	6	1	42